

mocratie, où il est honoré, d'être plus durable que l'oligarchie, qui lui accorde à peine quelques égards <sup>1</sup>.

Que la principale partie de vos colons soit formée de cet ordre respectable; que vos lois les rendent susceptibles de toutes les distinctions; qu'une sage institution entretienne à jamais parmi eux l'esprit et l'amour de la médiocrité; et laissez-les dominer dans la place publique. Leur prépondérance garantira l'état du despotisme réfléchi des riches, toujours incapables d'obéir; du despotisme aveugle des pauvres, toujours incapables de commander; et il résultera de là, que la plus grande partie de la nation, fortement attachée au gouvernement, fera tous ses efforts pour en maintenir la durée; ce qui est le premier élément et la meilleure preuve d'une bonne constitution <sup>2</sup>.

Dans toute république, un citoyen se rend coupable, dès qu'il devient trop puissant. Si vos lois ne peuvent empêcher que des particuliers n'acquiescent trop de richesses, et ne rassemblent autour d'eux une assez grande quantité de partisans pour se faire redouter, vous aurez recours à l'ostracisme ou l'exil, et vous les tiendrez éloignés pendant un certain nombre d'années.

<sup>1</sup> Aristot. de rep. l. 4. c. 11. p. 376. Eurip. in supplic. v. 238.

<sup>2</sup> Id. ibid. c. 12. p. 377; l. 5. c. 9. p. 400.

L'ostracisme est un remède violent, peut-être injuste, trop souvent employé pour servir des vengeances personnelles, mais justifié par de grands exemples et de grandes autorités, et le seul qui, dans ces occasions, puisse sauver l'état. Si néanmoins il s'élevoit un homme qui, seulement par la sublimité de ses vertus, entraînant tous les cœurs après lui, j'avoue qu'au-lieu de le proscrire, il seroit plus conforme aux vrais principes de le placer sur le trône <sup>1</sup>.

Nous avons dit que vos citoyens seront ou des jeunes-gens qui serviront la patrie par leur valeur, ou des vieillards qui, après l'avoir servie, la dirigeront par leurs conseils. C'est dans cette dernière classe que vous choisirez les prêtres; car il ne seroit pas décent que l'hommage d'un peuple libre fût offert aux dieux par des mains accoutumées à un travail mécanique et servile <sup>2</sup>.

Vous établirez les repas publics, parce que rien ne contribue plus à maintenir l'union <sup>3</sup>.

Vous diviserez les biens en deux portions, l'une destinée aux besoins de l'état, l'autre à ceux des particuliers: la première sera consacrée à l'entretien du culte religieux et des repas publics; la seconde ne sera possédée que

<sup>1</sup> Aristot. de rep. l. 3. p. 436.

<sup>2</sup> Id. ibid. c. 13. p. 354; c. 17. p. 361.

<sup>3</sup> Id. ibid. lib. 7. c. 9.

par ceux que j'ai désignés sous le nom de citoyens. L'une et l'autre seront cultivées par des esclaves tirés de différentes nations <sup>1</sup>.

Après avoir réglé la forme du gouvernement, vous rédigerez un corps de lois civiles, qui toutes se rapportent aux lois fondamentales, et servent à les cimenter.

L'une des plus essentielles doit regarder les mariages. Que les époux ne soient pas d'un âge trop disproportionné <sup>2</sup>; rien ne seroit plus propre à semer entre eux la division et les dégoûts : qu'ils ne soient ni trop jeunes ni trop vieux; rien ne fait plus dégénérer l'espèce humaine : que les filles se marient à l'âge d'environ 18 ans, les hommes à celui de 37 ou environ <sup>3</sup>; que leur mariage se célèbre vers le solstice d'hiver <sup>4</sup> \*; qu'il soit permis d'exposer les enfans, quand ils apportent en naissant une constitution trop foible, ou des défauts trop sensibles; qu'il soit encore permis de les exposer, pour éviter l'excès de la population. Si cette idée choque le caractère de la nation, fixez du moins le nombre des enfans dans chaque famille; et si deux époux transgressent la loi, qu'il soit ordonné à la mère

<sup>1</sup> Aristot. de rep. l. 7. c. 10. p. 437.

<sup>2</sup> Id. ibid. c. 16. p. 445.

<sup>3</sup> Id. ibid. p. 446.

<sup>4</sup> Id. ibid.

\* En 1772, M. Vargentin, dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences

de Stokolm, prouva, d'après des observations faites pendant quatorze ans, que le mois de l'année où il naît le plus d'enfans, est le mois de septembre (Gazette de France du 28 août 1772.)

de détruire le fruit de son amour, avant qu'il ait reçu les principes de la vie et du sentiment. Proscrivez sévèrement l'adultère, et que les peines les plus graves flétrissent celui qui déshonore une si belle union <sup>1</sup>.

Aristote s'étend ensuite sur la manière dont on doit élever le citoyen. Il le prend au berceau; il le suit dans les différens âges de la vie, dans les différens emplois de la république, dans ses différens rapports avec la société. Il traite des connoissances dont il faut éclairer son esprit, et des vertus dont il faut pénétrer son ame; et développant insensiblement à ses yeux la chaîne de ses devoirs, il lui fait remarquer en même temps la chaîne des lois qui l'obligeront à les remplir \*.

Je viens d'exposer quelques-unes des réflexions d'Aristote sur le meilleur des gouvernemens. J'ai rapporté plus haut celles de Platon\*\*, ainsi que les constitutions établies par Lycurgue\*\*\* et par Solon\*\*\*\*. D'autres écrivains, législateurs, philosophes, orateurs, poètes, ont publié leurs idées sur cet important sujet. Qui pourroit, sans un mortel ennui, analyser leurs différens systèmes, et cette prodigieuse quan-

<sup>1</sup> Aristot. de rep. l. 7. c. 16. p. 447.

\* Nous n'avons plus ces détails; mais il est aisé de juger par les premiers chapitres du liv. 8 de la République, de la marche qu'a voit suivie Aristote dans le

reste de l'ouvrage.

\*\* Voyez le chapitre LIV. de cet ouvrage.

\*\*\* Voyez le chapitre XLV.

\*\*\*\* Voyez l'introduction, p. 99 et le chapitre XIV.

tité de maximes ou de questions qu'ils ont avancées, ou discutées? Bornons-nous au petit nombre de principes qui leur sont communs à tous, ou qui, par leur singularité, méritent d'être recueillis.

Aristote n'est pas le seul qui ait fait l'éloge de la royauté. La plupart des philosophes ont reconnu l'excellence de ce gouvernement, qu'ils ont considéré, les uns relativement à la société, les autres par rapport au système général de la nature.

La plus belle des constitutions, disent les premiers, seroit celle où l'autorité déposée entre les mains d'un seul homme, ne s'exerceroit que suivant des lois sagement établies <sup>1</sup>; où le souverain, élevé au dessus de ses sujets, autant par ses lumières et ses vertus, que par sa puissance <sup>2</sup>, seroit persuadé qu'il est lui-même comme la loi, qui n'existe que pour le bonheur des peuples <sup>3</sup>; où le gouvernement inspireroit la crainte et le respect au dedans et au dehors, non-seulement par l'uniformité des principes, le secret des entreprises, et la célérité dans l'exécution <sup>4</sup>, mais encore par la droiture et la bonne-foi: car on compteroit plus sur la parole du prince, que sur les sermens des autres hommes <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Plat. in Polit. t. 2. p. 301 et 302.

<sup>2</sup> Isocr. ad Nicocl. t. I. p. 56.

<sup>3</sup> Archyt. ap. Stob. serm. 44. p. 314.

<sup>4</sup> Demosth. de fals. leg. p. 321. Isocr. ad. Nicocl. t. I. p. 93.

<sup>5</sup> Isocr. ad Nicocl. t. I. p. 63.

Tout dans la nature nous ramene à l'unité, disent les seconds: l'univers est présidé par l'Être suprême <sup>1</sup>; les sphères célestes le sont par autant de génies; les royaumes de la terre le doivent être par autant de souverains établis sur le trône, pour entretenir dans leurs états l'harmonie qui règne dans l'univers. Mais, pour remplir une si haute destinée, ils doivent retracer en eux-mêmes les vertus de ce dieu dont ils sont les images <sup>2</sup>, et gouverner leurs sujets avec la tendresse d'un père, les soins vigilans d'un pasteur, et l'impartiale équité de la loi <sup>3</sup>.

Tels sont en partie les devoirs que les Grecs attachent à la royauté; et comme ils ont vu presque par-tout les princes s'en écarter, ils ne considèrent ce gouvernement que comme un modèle que doit se proposer un législateur, pour ne faire qu'une volonté générale de toutes les volontés des particuliers <sup>4</sup>. Si tous les gouvernemens étoient tempérés, disoit Platon, il faudroit chercher son bonheur dans le monarchique; mais puisqu'ils sont tous corrompus, il faut vivre dans une démocratie <sup>5</sup>.

Quelle est donc la constitution qui convient le mieux à des peuples extrêmement jaloux de leur liberté? le gouvernement mixte, ce-

<sup>1</sup> Ecphant. ap. Stob. serm. 46. p. 333.

<sup>2</sup> Id. ibid. et p. 334. Diotogen. ibid. p. 330.

<sup>3</sup> Ecphant ap. Stob.

serm. 46. p. 334.

<sup>4</sup> Plat. in polit. t. 2. p. 301. Hippod. ap. Stob.

serm. 41. p. 251.

<sup>5</sup> Plat. ibid. p. 303.

lui où se trouvent la royauté, l'aristocratie et la démocratie, combinées par des lois qui dressent la balance du pouvoir, toutes les fois qu'elle incline trop vers une de ces formes <sup>1</sup>. Comme on peut opérer ce tempérament d'une infinité de manières, de là cette prodigieuse variété qui se trouve dans les constitutions des peuples, et dans les opinions des philosophes.

On s'accorde beaucoup mieux sur la nécessité d'établir de bonnes lois, sur l'obéissance qu'elles exigent, sur les changemens qu'elles doivent quelquefois éprouver.

Comme il n'est pas donné à un simple mortel d'entretenir l'ordre par ses seules volontés passagères, il faut des lois dans une monarchie <sup>2</sup>; sans ce frein, tout gouvernement devient tyrannique.

On a présenté une bien juste image, quand on a dit que la loi étoit l'ame d'un état. En effet, si on détruit la loi, l'état n'est plus qu'un corps sans vie <sup>3</sup>.

Les lois doivent être claires, précises, générales, relatives au climat <sup>4</sup>, toutes en faveur de la vertu <sup>5</sup>; il faut qu'elles laissent le

<sup>1</sup> Archyt. ap. Stob. serm. 41. p. 268. Hippod. ibid. p. 251. Plat. de leg. lib. 3. p. 693. Aristot. de rep. l. 2. c. 6. p. 321; lib. 4. c. 9. p. 373.  
<sup>2</sup> Archyt. ap. Stob. serm. 41. p. 268. Xenoph. memor. p. 268. L. 4. p. 813. Plat. in po-

lit. t. 2. p. 276. Bias. ap. Plut. in sept. sapient. conv. t. 2. p. 152.

<sup>3</sup> Demosth. ap. Stob. serm. 41. p. 270.

<sup>4</sup> Archyt. ibid.

<sup>5</sup> Demosth. ep. p. 198. Id. in Timocr. p. 784. Stob. p. 270.

moins de choses qu'il est possible à la décision des juges <sup>1</sup>; elles seront sévères, mais les juges ne le doivent jamais être <sup>2</sup>; parce qu'il vaut mieux risquer d'absoudre un criminel, que de condamner un innocent. Dans le premier cas, le jugement est une erreur; dans le second, c'est une impiété <sup>3</sup>.

On a vu des peuples perdre dans l'inaction la supériorité qu'ils avoient acquise par des victoires. Ce fut la faute de leurs lois qui les ont endurcis contre les travaux de la guerre, et non contre les douceurs du repos. Un législateur s'occupera moins de l'état de guerre, qui doit être passager, que des vertus qui apprennent au citoyen tranquille à ne pas craindre la guerre, à ne pas abuser de la paix <sup>4</sup>.

La multiplicité des lois dans un état, est une preuve de sa corruption et de sa décadence, par la raison qu'une société seroit heureuse, si elle pouvoit se passer de lois <sup>5</sup>.

Quelques-uns souhaiteroient qu'à la tête de la plupart des lois, un préambule en exposât les motifs et l'esprit; rien ne seroit plus utile, disent-ils, que d'éclairer l'obéissance des peuples, et de les soumettre par la persuasion,

<sup>1</sup> Aristot. rhetor. lib. I. cap. 14. p. 444; cap. 15. c. I. t. 2. p. 513. p. 445.

<sup>2</sup> Isæus. ap. Stob. serm. 46. p. 327.

<sup>3</sup> Antiph. ap. Stob. p. 308.

<sup>4</sup> Aristot. de rep. l. 7.

cap. 14. p. 444; cap. 15. p. 445.

<sup>5</sup> Arcesil. ap. Stob. serm. 41. p. 248. Isocr. areop. t. 1. p. 331. Tacit. annal. l. 3. p. 27.

avant que de les intimider par des menaces <sup>1</sup>.  
D'autres regardent l'ignominie, comme la  
peine qui produit le plus d'effet. Quand les  
fautes sont rachetées par de l'argent, on ac-  
coutume les hommes à donner une très grande  
valeur à l'argent, une très petite aux fautes <sup>2</sup>.

Plus les lois sont excellentes, plus il est  
dangereux d'en secouer le joug. Il vaudroit  
mieux en avoir de mauvaises et les observer,  
que d'en avoir de bonnes et les enfreindre <sup>3</sup>.

Rien n'est si dangereux encore que d'y  
faire de fréquens changemens. Parmi les Lo-  
criens d'Italie <sup>4</sup>, celui qui propose d'en abo-  
lir ou d'en modifier quelqu'une, doit avoir  
autour de son cou un nœud coulant, qu'on  
ressere si l'on n'approuve pas sa proposition <sup>\*</sup>.  
Chez les mêmes Locriens, il n'est pas permis  
de tourmenter et d'é luder les lois à force d'in-  
terprétations. Si elles sont équivoques, et qu'une  
des parties murmure contre l'explication  
qu'en a donnée le magistrat, elle peut le ci-  
ter devant un tribunal composé de mille ju-  
ges. Ils paroissent tous deux la corde au cou,  
et la mort est la peine de celui dont l'inter-  
prétation est rejetée <sup>5</sup>. Les autres législateurs

<sup>1</sup> Plat. de leg. lib. 4.  
t. 2. c. 719.

<sup>2</sup> Archyt. ap. Stob. serm.  
41. p. 269.

<sup>3</sup> Thucyd. lib. 3. c. 37.  
Aristot. de rep. l. 4. c. 8.  
p. 372.

<sup>4</sup> Zaleuc. ap. Stob. serm.  
42. p. 280. Demosth. in  
Timocr. p. 794.

<sup>\*</sup> Voyez la note à la fin  
du volume.

<sup>5</sup> Polyb. l. 12. p. 661.

ont tous déclaré qu'il ne falloit toucher aux  
lois qu'avec une extrême circonspection, et  
dans une extrême nécessité.

Mais quel est le fondement solide du repos  
et du bonheur des peuples? Ce ne sont point  
les lois qui règlent leur constitution, ou qui  
augmentent leur puissance; mais les institu-  
tions qui forment les citoyens, et qui don-  
nent du ressort à leurs ames; non les lois qui  
dispensent les peines et les récompenses, mais  
la voix du public, lorsqu'elle fait une exacte  
répartition du mépris et de l'estime <sup>1</sup>. Telle  
est la décision unanime des législateurs, des  
philosophes, de tous les Grecs, peut-être de  
toutes les nations. Quand on approfondit la  
nature, les avantages et les inconvéniens des  
diverses espèces de gouvernemens, on trouve  
pour dernier résultat, que la différence des  
mœurs suffit pour détruire la meilleure des  
constitutions, pour rectifier la plus défec-  
tueuse.

Les lois, impuissantes par elles-mêmes, em-  
pruntent leurs forces uniquement des mœurs,  
qui sont autant au dessus d'elles, que la ver-  
tu est au dessus de la probité. C'est par les  
mœurs qu'on préfère ce qui est honnête à ce  
qui n'est que juste, et ce qui est juste à ce  
qui n'est qu'utile. Elles arrêtent le citoyen par  
la crainte de l'opinion, tandis que les lois ne

<sup>1</sup> Plat. de leg. l. 3. t. 2.  
p. 697. Isocr. areop. c. 1.

effrayent que par la crainte des peines <sup>1</sup>.  
 Sous l'empire des mœurs, les âmes monteront beaucoup d'élevation dans leurs sentimens, de méfiance pour leurs lumières, de décence et de simplicité dans leurs actions. Une certaine pudeur les pénétrera d'un saint respect pour les dieux, pour les lois, pour les magistrats, pour la puissance partenelle, pour la sagesse des vieillards <sup>2</sup>, pour elles-mêmes encore plus que pour tout le reste <sup>3</sup>.

De là résulte, pour tout gouvernement, l'indispensable nécessité de s'occuper de l'éducation des enfans <sup>4</sup>, comme de l'affaire la plus essentielle, de les élever dans l'esprit et l'amour de la constitution, dans la simplicité des anciens temps, en un mot, dans les principes qui doivent à jamais régler leurs vertus, leurs opinions, leurs sentimens et leurs manières. Tous ceux qui ont médité sur l'art de gouverner les hommes, ont reconnu que c'étoit de l'institution de la jeunesse que dépendoit le sort des empires <sup>5</sup>; et d'après leurs réflexions, on peut poser ce principe lumineux: Que l'éducation, les lois et les mœurs ne doivent jamais être en contradiction <sup>6</sup>. Autre principe non moins certain: Dans tous les

<sup>1</sup> Hippod. ap. Stob. p. 249.

<sup>2</sup> Plat. de leg. l. 3. t. 2. p. 698 et 701.

<sup>3</sup> Democr. ap. Stob. serm. 44. p. 310.

<sup>4</sup> Plat. in Euthyphr. t. 1. p. 2. Aristot. de leg. l. 1.

<sup>5</sup> c. 1. p. 449.

<sup>6</sup> Diogen. ap. Stob. p. 251.

<sup>6</sup> Hippod. ibid. p. 249.

états, les mœurs du peuple se conforment à celles des chefs <sup>1</sup>.

Zaleucus et Charondas, peu contents de diriger au maintien des mœurs la plupart des lois qu'ils ont données, le premier aux Locriens d'Italie \*, le second à divers peuples de Sicile, ont mis à la tête de leurs codes <sup>2</sup> une suite de maximes qu'on peut regarder comme les fondemens de la morale. J'en rapporterai quelques-unes pour achever de montrer sous quel point de vue on envisageoit autrefois la législation.

Tous les citoyens, dit Zaleucus <sup>3</sup>, doivent être persuadés de l'existence des dieux. L'ordre et la beauté de l'univers les convaincront aisément qu'il n'est pas l'effet du hasard, ni l'ouvrage de la main des hommes. Il faut adorer les dieux, parce qu'ils sont les auteurs des vrais biens. Il faut préparer et purifier son âme; car la divinité n'est point honorée par l'hommage du méchant; elle n'est point flattée des sacrifices pompeux, et des magnifiques spectacles dont on embellit ses fêtes; on ne peut lui plaire que par les bonnes œuvres, que par une vertu constante dans ses principes et dans

<sup>1</sup> Isocr. ad Nicocl. t. 1. p. 68. Æschin in Tim. p. 290.

\* Suivant Timée, Zaleucus n'avoit pas donné des lois aux Locriens (Cicer. de leg. lib. 2. cap. 6. t. 3. p. 141. Id. ad Attic. lib. 6.

ep. 1. t. 8. p. 261); mais il contredisoit toute l'antiquité.

<sup>2</sup> Cicer. de leg. lib. 2. c. 6. t. 3. p. 141.

<sup>3</sup> Zaleuc. ap. Stob. serm. 42. p. 279; et ap. Diod. Sic. l. 12. p. 84.

ses effets, que par une ferme résolution de préférer la justice et la pauvreté à l'injustice et à l'ignominie.

Si, parmi les habitans de cette ville, hommes, femmes, citoyens, étrangers, il s'en trouve qui ne goûtent pas ces vérités, et qui soient naturellement portés au mal, qu'ils sachent que rien ne pourra soustraire le coupable à la vengeance des dieux; qu'ils aient toujours devant les yeux le moment qui doit terminer leur vie, ce moment où l'on se rappelle, avec tant de regrets et de remords, le mal qu'on a fait, et le bien qu'on a négligé de faire.

Ainsi, que chaque citoyen ait dans toutes ses actions l'heure de la mort présente à son esprit; et toutes les fois qu'un génie malfaisant l'entraînera vers le crime, qu'il se réfugie dans les temples, aux pieds des autels, dans tous les lieux sacrés, pour demander l'assistance divine; qu'il se sauve auprès des gens de bien qui soutiendront sa foiblesse, par le tableau des récompenses destinées à la vertu, et des malheurs attachés à l'injustice.

Respectez vos parens, vos lois, vos magistrats; chérissez votre patrie, n'en désirez pas d'autre; ce désir seroit un commencement de trahison. Ne dites du mal de personne: c'est aux gardiens des lois à veiller sur les coupables; mais avant de les punir, ils doivent les ramener par leurs conseils.

Que les magistrats, dans leurs jugemens, ne se souviennent ni de leurs liaisons, ni de leurs

haïnes particulières. Des esclaves peuvent être soumis par la crainte, mais des hommes libres ne doivent obéir qu'à la justice.

Dans vos projets et dans vos actions, dit Charondas<sup>1</sup>, commencez par implorer le secours des dieux, qui sont les auteurs de toutes choses: pour l'obtenir, abstenez-vous du mal; car il n'y a point de société entre dieu et l'homme injuste.

Qu'il règne entre les simples citoyens, et ceux qui sont à la tête du gouvernement, la même tendresse qu'entre les enfans et les pères.

Sacrifiez vos jours pour la patrie, et songez qu'il vaut mieux mourir avec honneur, que de vivre dans l'opprobre.

Que les époux se gardent mutuellement la foi qu'ils se sont promise.

Vous ne devez pas honorer les morts par des larmes et par une douleur immodérée, mais par le souvenir de leurs vertus, et par les offrandes que vous porterez tous les ans sur leurs tombeaux.

Que les jeunes gens défèrent aux avis des vieillards, attentifs à s'attirer le respect par la régularité de leur vie. Si ces derniers se dépouilloient de la pudeur, ils introduiroient dans l'état le mépris de la honte, et tous les vices qui en sont la suite.

Détestez l'infamie et le mesonge; aimez la vertu, fréquentez ceux qui la cultivent, et

<sup>1</sup> Charond. ap. Stob. serm. 42. p. 289.

parvenez à la plus haute perfection, en devenant véritablement honnête homme. Volez au secours du citoyen opprimé ; soulagez la misère du pauvre, pourvu qu'elle ne soit pas le fruit de l'oisiveté. Méprisez celui qui se rend l'esclave de ses richesses, et décernez l'ignominie à celui qui se construit une maison plus magnifique que les édifices publics. Mettez de la décence dans vos expressions ; réprimez votre colère, et ne faites pas d'imprécations contre ceux mêmes qui vous ont fait du tort.

Que tous les citoyens aient toujours ces préceptes devant les yeux, et qu'aux jours de fêtes, on les récite à haute voix dans les repas, afin qu'ils se gravent encore mieux dans les esprits.

## CHAPITRE LXIII.

*Denys, roi de Syracuse, à Corinthe. Exploits de Timoléon.*

De retour à Athènes, après onze ans d'absence, nous crûmes, pour ainsi dire, y venir pour la première fois. La mort nous avoit privés de plusieurs de nos amis et de nos connaissances ; des familles entières avoient disparu ; d'autres s'étoient élevées à leur place : on nous recevoit comme étrangers dans les maisons que nous fréquentions auparavant ; c'étoit par-tout la même scène, et d'autres acteurs.

La tribune aux harangues retentissoit sans cesse de plaintes contre Philippe. Les uns en étoient alarmés, les autres les écoutoient avec indifférence<sup>1</sup>. Démosthène avoit récemment accusé Eschine de s'être vendu à ce prince, lorsqu'il fut envoyé en Macédoine pour conclure la dernière paix ; et comme Eschine avoit relevé la modestie des auciens orateurs, qui, en harangant le peuple, ne se livroient pas à des gestes outrés : Non, non, s'écria Démosthène, ce n'est point à la tribune, mais dans une ambassade, qu'il faut cacher ses mains sous

<sup>1</sup> Demos th. de fals. leg. p. 321 et 327.